



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P082\_2021**

**Date : 16/03/2021**

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette – Saison estivale 2021 –  
Autorisation d’Occupation Temporaire (A.O.T.) sur le Domaine Public Portuaire –  
Monsieur Stéphane LOUAT**

### Exposé

Par courrier en date du 12 janvier 2021, Monsieur Stéphane LOUAT demande le renouvellement de l’Autorisation d’Occupation Temporaire (A.O.T.) d’un emplacement de 100 m<sup>2</sup> que la collectivité lui accorde depuis plusieurs années, afin d’y tenir un point de vente « confiseries, gaufres, crêpes, croustillons, glaces, frites et pizzas » pendant la période estivale soit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 Août 2021.

Ce type d’A.O.T. étant prévu dans les tarifs applicables au Port Diélette et contribuant au dynamisme du site, il est proposé d’apporter une réponse favorable à cette demande.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2020\_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n°DEL2020-211 du 08 Décembre 2020 portant sur les taxes d’outillages 2021 applicables au Port Diélette,

**Vu** l’avis favorable de l’autorité concédante,

### Décide

- **D'accorder** une autorisation d'Occupation Temporaire à monsieur Stéphane LOUAT, domicilié 46 Hameau de la Mare à Tréauville (50340), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg-en-Cotentin sous le n°481 331 064, sur le Domaine Public Maritime de Diélette à Flamanville (50340) pour un emplacement d'une surface de 100m<sup>2</sup> à l'effet d'y installer un point de vente « confiseries, gaufres, crêpes, croustillons, glaces, frites et pizzas »,
- **D'autoriser** l'occupation de l'emplacement à la condition expresse que le point de vente soit déplaçable, si besoin est, à la première demande de la collectivité,
- **De délivrer** cette autorisation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021,
- **De préciser** que Monsieur Stéphane LOUAT devra s'acquitter d'une redevance de 940 € (neuf cents quarante euros) Hors Taxes pour ces deux mois (Vente de produits à consommer : 4.70 € H.T. x 100m<sup>2</sup> x 2 mois) soit 1 128 € T.T.C.
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**